



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Trauma Aid France

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901. Cette Association est apolitique et non confessionnelle. Elle est dénommée : Trauma Aid France (TAF)

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'Association est de :

- Aider les populations psychologiquement traumatisées en France et à l'étranger.
- Former des professionnels en santé mentale à la psychotraumatologie et à la thérapie EMDR en France et à l'étranger.
- Prendre toute autre mesure de développement de la psychotraumatologie et de la thérapie EMDR en France et à l'étranger, selon les décisions du Conseil d'Administration.
- L'association Trauma Aid France poursuit les mêmes objectifs et idéaux que l'association Trauma Aid Europe.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- Interventions auprès de populations psychologiquement traumatisées en France et à l'étranger.
- Publications, cours, conférences, colloques, bulletins d'information, leur diffusion et leur traduction.
- Séminaires de formation (formation de base, supervision, formation continue) en France et à l'étranger.
- Réunions de travail.
- Organisation de manifestations en France et à l'étranger.
- Vente de produits ou services.
- Conception, production, traduction de programmes d'informations multimédia ainsi que leur diffusion.
- Collaboration avec l'association EMDR France et les autres associations Trauma Aid France internationales, notamment Trauma Aid Europe et EMDR Europe.
- Collaboration avec des organisations internationales.

ARTICLE 4 : SIÈGE, DURÉE

Le siège de l'Association Trauma Aid France est fixé au : Mas de Coste 30260 Cannes et Clairan, France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est de 99 ans à compter de sa constitution.

Elle expirera en conséquence le 21 Mai 2103.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association Trauma Aid France se compose de :

- 1- Membres Fondateurs, signataires des statuts.
- 2- Membres d'Honneur
- 3- Membres Actifs
- 4- Membres Associés
- 5- Membres Bienfaiteurs

1- Les Membres Fondateurs sont : Pauline GUILLERD, Martine IRACANE BLANCO, Monika MIRAVET, Till VAN EERSEL.

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation.

2- Le titre de Membre d'Honneur est donné par le conseil d'administration à toute personne qu'il choisira en fonction de ses compétences ou de services rendus à l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

3- Les Membres Actifs sont les personnes qui consacrent concrètement une partie de leur temps et leurs connaissances au service des buts de l'Association. Ils sont :

- Des cliniciens dans les domaines de la médecine et de la psychologie.
- Des professionnels de la santé mentale qui travaillent auprès de personnes traumatisées psychologiquement.
- Toute personne dont les compétences peuvent être mises au service des buts de l'Association. Ils doivent :

- Payer leur cotisation annuelle. - Être activement et concrètement impliqués dans la vie de l'Association, pour une mission définie en collaboration avec le Conseil d'Administration.

4- Les Membres Associés : sont les personnes intéressées par les activités de l'association Trauma Aid France, mais qui ne peuvent pas y participer activement.

Les membres associés paient une cotisation, sont convoqués aux Assemblées et participent aux débats, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent être d'anciens Membres Actifs.

5- Le titre de Membre Bienfaiteur est donné par le Conseil d'Administration à toute personne qu'il choisira en fonction de l'importance des moyens, financiers ou autres, offerts à l'Association, pour la réalisation de sa mission. Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation.

À l'exception des membres associés, tous les membres ont droit de vote.

La qualité de Membre de l'association Trauma Aid France est incompatible avec la perception de toute rémunération ou avantage de la part de l'association.

Toutefois, le conseil pourra confier à un ou plusieurs membres de l'association qu'il choisira une mission spécifique dans l'intérêt de l'association qui pourra alors donner lieu à une rémunération selon les conditions fixées par le conseil. Si le membre rémunéré fait parti du conseil d'administration la décision de sa rémunération doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

S'il n'est pas administrateur, la décision de sa rémunération sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Ces décisions sont valables jusqu'à nouvelle proposition du conseil d'administration.

Pour faire partie de l'Association il faut adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Modalités pratiques de l'adhésion :

- Remplir le bulletin d'adhésion
- Adhérer aux présents statuts
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration décidera de la catégorie dans laquelle il agrée un nouveau membre. Il pourra refuser des adhésions. Il n'est pas tenu d'en faire connaître le motif aux intéressés. Il décide de la catégorie dans laquelle le membre peut renouveler son adhésion.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non réalisation des missions confiées du fait du membre, dans le cas des membres actifs, sauf dans le cas où le membre actif est agrée en qualité de membre associé ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur, ou tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

L'exclusion prononcée par le conseil d'administration devra être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée de fournir des explications. La décision de radiation sera notifiée au membre exclu par écrit (courrier ou courriel) dans un délai de un mois suivant la décision. Le membre exclu peut demander une réunion du Conseil d'Administration dans un délai de 2 mois après la date d'affranchissement de la lettre du Bureau. Cette demande doit être écrite et doit parvenir au Bureau dans les délais ci-dessus définis. La décision est alors rendue lors de l'Assemblée Générale suivante.

- Le décès du membre, ou si le membre est lui-même une Association, lorsque celle-ci est dissoute.

TITRE 3: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence, par le Vice-Président et en l'absence de celui-ci par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent toutefois être admises avant le commencement de l'Assemblée Générale.

Il est procédé tous les deux ans au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration, à la majorité relative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés et à main levée ou à scrutin secret sur décision du bureau de l'assemblée, en personne ou par procuration.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées 15 jours à l'avance par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le formulaire de procuration est joint à la convocation.

Les procurations peuvent être transmises par courrier ou par courriel. Dans le cas d'une procuration communiquée par courriel, l'original de la procuration devra être transmis à l'association au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint. Ces procès-verbaux sont contresignés par les membres du Bureau.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Association et est, en principe, responsable de toutes les actions menées par l'Association.

Le conseil d'administration comprend au maximum 9 membres, élus à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 2 ans, et leurs mandats sont renouvelables. Les candidats adressent leur candidature au conseil au plus tard 10 jours avant l'assemblée. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou au moins un tiers de ses membres. Cette convocation doit être écrite, envoyée par écrit (courrier ou courriel) au plus tard 1 semaines à l'avance, et mentionner l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et décisions du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont contresignés par le Président et seront consignés dans un registre spécial au siège de l'Association.

En dehors des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne toute Commission qu'elle jugera utile. Les présidents des Commissions peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé au minimum de :

- Un (e) Président (e),
- Un (e) Secrétaire Général (e),
- Un (e) Trésorier (e).

Peuvent s'ajouter :

- Un (e) Vice-Président (e),
- Un (e) Secrétaire Général (e) Adjoint (e),
- Un (e) Trésorier (e) Adjoint (e).

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est de deux ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du Bureau. Leur mandat au Bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Ne peuvent être élues au Bureau que les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration. Le Président peut également, au nom de l'Association, agir en justice, exercer toute voie de recours, notamment l'appel et le pourvoi en cassation.

- Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, ou à toute personne qu'il désignera. Il ouvre les comptes bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président, ou à défaut le Secrétaire Général.

- Le Secrétaire Général, ou son adjoint, rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est en outre, chargé de la conservation des archives,

- Le Trésorier, ou son adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf dans le cas mentionné dans l'article 5. Pour rappel : « le conseil pourra confier à un ou plusieurs membres de l'association qu'il choisira une mission spécifique dans l'intérêt de l'association qui pourra alors donner lieu à rémunération selon les conditions fixées par le conseil ».

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale, ou celle du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être annoncée par email dans un délai minimum d'un mois avant la date de sa tenue.

L'ordre du jour ne peut en être que la modification des statuts ou la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Conseil d'Administration seulement. Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les Membres de l'Association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Les subventions éventuelles d'institutions publiques ou privées.
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association.
- Toutes sommes que l'Association peut recevoir en raison de ses activités.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Les dons manuels. Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet deux semaines au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50 % au moins des membres votants sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La Dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet deux semaines au moins à l'avance.

La dissolution est prononcée seulement en cas de majorité des trois quarts si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition de l'administration.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association, doivent être portées à la connaissance de l'administration dans le trimestre qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiée au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Avril 2017.

La Présidente,
Martine Iracane Coste



La Secrétaire Générale Adjointe,
Anne Dewailly

